

Directives du PACBI pour le boycott culturel

(révisées juillet 2014)

Chargée au sein du Comité national palestinien BDS (BNC) de superviser les aspects BDS du boycott universitaire et culturel, la Campagne palestinienne pour le boycott universitaire et culturel d'Israël (PACBI) recommande, depuis 2004, un boycott des institutions universitaires et culturelles israéliennes (1).

Ceci se base sur le fait que ces institutions sont complices du système d'oppression israélien qui refuse de reconnaître les droits fondamentaux des Palestiniens garantis par le droit international, ou entrave l'exercice de ces droits, et notamment la liberté de mouvements et la liberté d'expression.

Les institutions culturelles font partie intégrante d'un échafaudage idéologique et institutionnel du régime israélien d'occupation, de colonialisme de peuplement et d'apartheid contre le peuple palestinien. Les institutions culturelles israéliennes (parmi elles notamment les compagnies d'art d'interprétation, les groupes musicaux, les organisations cinématographiques, les syndicats d'auteurs et les festivals) ont lié leur sort à l'establishment sioniste hégémonique en Israël et, en dépit des efforts d'une poignée d'artistes, auteurs et cinéastes ayant des principes, ces institutions se sont clairement impliquées dans le soutien, la justification et le blanchiment de l'occupation par Israël et de son déni systématique des droits palestiniens.

La campagne du boycott culturel contre l'Afrique du Sud de l'apartheid a été une source majeure d'inspiration dans la formulation des appels palestiniens au boycott et de leur critère, malgré certaines différences cruciales. En particulier, le boycott palestinien, contrairement au boycott culturel sud-africain, est institutionnel, et ne cible pas les personnes en tant que telles.

La liberté d'expression

Le BNC, à travers les directives PACBI exposées ci-dessous, rejette la censure et défend le droit universel à la liberté d'expression, et le boycott institutionnel demandé par la société civile palestinienne n'est pas contradictoire avec une telle liberté. PACBI souscrit à la définition acceptée internationalement de la liberté d'expression, telle que stipulée au Pacte international des Nations-Unies relatif aux droits civils et politiques (2).

Ancré dans les préceptes du droit international et des droits de l'homme universels, le mouvement BDS, incluant PACBI, rejette par principe les boycotts des personnes basés sur leur identité (comme leur citoyenneté, race, sexe ou religion) ou leur opinion. Une simple affiliation de travailleurs culturels israéliens à une institution culturelle israélienne ne constitue pas, par conséquent, un motif pour l'application du boycott. Si, toutefois, un individu est représentatif de l'État d'Israël ou d'une institution israélienne complice, ou s'il est commandité ou recruté pour participer aux efforts d'Israël pour se « donner une nouvelle image », alors, ses activités sont soumises au boycott institutionnel auquel appelle le mouvement BDS.

Bien que la liberté individuelle d'expression doive être pleinement et systématiquement respectée dans le contexte des boycotts culturels, un individu artiste/auteur ne saurait être exempté d'être soumis aux boycotts de « bon sens » (au-delà du cadre des critères PACBI du boycott institutionnel) auxquels les citoyens de conscience dans le monde peuvent appeler en réaction à ce qu'ils perçoivent largement comme une complicité individuelle flagrante, une responsabilité dans les violations, ou leur défense, du droit international (tels que les crimes de guerre ou autres violations graves des droits humains), dans des violences raciales ou des diffamations raciales. À ce niveau, les travailleurs culturels israéliens ne sauraient être à l'abri des critiques ou de toute forme légale de protestation, y compris du boycott ; ils doivent être traités comme tous les autres délinquants de la même catégorie, ni mieux ni plus mal. Ceci est conforme à la Déclaration universelle des droits de l'homme, sur laquelle se fondent les principes du mouvement BDS, et qui

stipule (article 29/2) :

"Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique" (3).

Directives du boycott culturel international

Durant les années de travail intensif avec des partenaires de plusieurs pays pour promouvoir le boycott culturel d'Israël, lequel est soutenu par une écrasante majorité d'artistes, auteurs, cinéastes et institutions culturelles palestiniens (4) (5), PACBI a examiné minutieusement de nombreux projets et événements culturels, évaluant si les critères du boycott leur étaient applicables et, par suite, PACBI a publié des lettres ouvertes, des déclarations ou des avis à leur sujet. Les trois plus importantes conclusions auxquelles PACBI arrive sont :

- a) beaucoup de ces événements et projets se situent en zone incertaine, grise, rendant toute évaluation difficile,
- b) il est important de souligner que le boycott doit cibler non seulement les institutions complices mais aussi les relations inhérentes et organiques entre elles, qui reproduisent le mécanisme de l'assujettissement colonial et de l'apartheid, et
- c) stratégiquement, ce ne sont pas tous les projets boycottables qui doivent être confrontés à une campagne active de boycott, les militants doivent investir leur énergie dans les campagnes les plus prioritaires à un moment donné.

Sur la base de cette expérience et en réponse à la demande croissante de directives BDS spécifiques à l'application du boycott culturel international d'Israël contre des projets divers, allant du film et du festival littéraires aux expositions d'art, aux spectacles musicaux et de danse, et aux conférences, PACBI expose ci-dessous les critères sans équivoque, consistants et cohérents, et les directives qui traitent spécifiquement des nuances et particularités du monde de la culture.

Ces directives sont destinées principalement à aider les artistes, auteurs et travailleurs culturels internationaux de conscience, aussi bien que les organisations et associations culturelles, à se mettre en harmonie avec l'appel palestinien au boycott, en tant que contribution au soutien du droit international et à la poursuite du combat pour la liberté, la justice et l'égalité. Des directives similaires pour le boycott universitaire ont été publiées par PACBI (6).

Les travailleurs culturels internationaux qui ne tiennent pas compte de l'appel au boycott, qui franchissent la « ligne de piquetage » de BDS, et puis essaient de rencontrer des groupes ou institutions palestiniens dans un geste d' « équilibre », contribuent à une perception fautive d'une symétrie entre l'opresseur colonial et les colonisés. Même si la venue sur le territoire palestinien occupé de partisans et défenseurs internationaux des droits palestiniens a toujours été accueillie comme une source d'encouragement et de soutien, les Palestiniens estiment que la solidarité implique le respect de l'appel au boycott, un appel qui fait autorité, qui vient de l'opprimé, et qui n'associe en aucun cas la visite d'institutions ou groupes palestiniens avec des activités liées à des institutions israéliennes boycottables. Les visiteurs internationaux qui tiennent à inscrire des institutions culturelles israéliennes dans leur itinéraire, un moyen pour « soulager leur conscience » (7), ne doivent pas s'attendre à être les bienvenus dans les institutions culturelles palestiniennes.

En général, PACBI exhorte les travailleurs culturels internationaux (par exemple, les artistes, auteurs, cinéastes) et les organisations culturelles, notamment les syndicats et associations, à boycotter et/ou à œuvrer, si possible et si pertinent, à l'annulation des événements, activités, accords, ou projets qui impliquent Israël, ses groupes de lobby ou ses institutions culturelles, ou encore qui font la promotion de la normalisation d'Israël dans le domaine culturel mondial, blanchissent les violations d'Israël du droit international et des droits palestiniens, ou violent les directives BDS.

Dans tout ce qui suit, par le mot « produit », on entend produits culturels, tels que films, œuvres

d'art, spectacles, entre autres formes de l'art ; et par celui d' « évènement », on entend les festivals de films, les conférences, les expositions artistiques, les spectacles artistiques (comme la musique et la danse), les tournées d'artistes et d'auteurs, entre autres activités.

Explicitement, voici les directives BDS pour l'évaluation des évènements ou produits afin de savoir s'ils sont en violation du boycott culturel palestinien d'Israël :

1) En règle générale et prioritaire, les institutions culturelles israéliennes, sauf preuve contraire, sont complices dans le maintien de l'occupation israélienne et dans le déni des droits fondamentaux palestiniens, soit par leur silence, soit par leur implication réelle en justifiant, blanchissant ou détournant autrement et délibérément l'attention des violations d'Israël du droit international et des droits humains.

En conséquence, ces institutions, tous leurs produits, et toutes les activités qu'elles parrainent ou soutiennent doivent être boycottés par les organisations culturelles et les travailleurs culturels à travers le monde. Comme dans le boycott culturel de l'apartheid sud-africain, les artistes et travailleurs culturels internationaux sont vivement encouragés à ne pas faire durer la reconnaissance, en aucune manière, des organisations culturelles israéliennes en exposant, présentant, et mettant en avant leurs oeuvres (avec des films, installations, œuvres littéraires) ; en donnant des conférences ou des spectacles dans, ou en coopération avec, des institutions ou évènements culturels israéliens complices, ou en accordant l'autorisation d'une publication, exposition ou diffusion d'un tel travail par de telles institutions. De même, les activités et projets impliquant des individus représentant explicitement ces institutions complices doivent être boycottés.

Il doit être souligné qu'un contenu ou un mérite artistiques d'un produit culturel n'entre pas en ligne de compte pour déterminer si celui-ci est boycottable ou non.

2) Un produit culturel est boycottable s'il a été commandé par un organisme israélien officiel ou une institution non-israélienne mais qui sert à redorer l'image d'Israël ou à des fins similaires de propagande (8).

Les produits culturels israéliens (par opposition aux évènements publics) qui sont financés par des organismes israéliens officiels mais ne sont pas commandés ou n'ont aucune implication politique ne font pas en soi l'objet d'un boycott. Par « implication politique » ici, on entend spécifiquement les conditions qui obligent un bénéficiaire de financement à se mettre au service, directement ou indirectement, des tentatives de propagande d'une institution complice ou du gouvernement israélien, ou de création d'une nouvelle image. Les produits culturels israéliens qui perçoivent des fonds de l'État dans le cadre du droit d'un travailleur culturel individuel, en tant que contribuable, sans que celui-ci ne soit tenu de servir les intérêts politiques et propagandistes de l'État, ne sont pas boycottables. Accepter de telles implications politiques, d'un autre côté, transformerait clairement le produit culturel en une forme de complicité, par une contribution aux efforts d'Israël de blanchiment ou de camouflage de sa réalité coloniale et d'apartheid et, par conséquent, le rendrait boycottable. Dans cette logique, nous considérons tous les produits culturels non israéliens (internationaux, palestiniens...) financés par des organismes israéliens, ou des organisations internationales visant à « redorer l'image d'Israël », pour être mis en service et avoir une motivation politique, comme étant, par conséquent, soumis au boycott.

L'exemple le plus flagrant est le fait bien documenté que de nombreux artistes, auteurs et autres travailleurs culturels israéliens, demandant un financement de l'État pour couvrir le coût de leur participation à des évènements internationaux - ou de leur produit culturel – sont tenus de contribuer à l'effort officiel de propagande d'Israël. À cette fin, la personne, travailleur culturel, doit signer un contrat avec le ministère des Affaires étrangères israélien qui l'engage « à agir fidèlement, de façon responsable et sans relâche et à fournir au ministère des services professionnels de la meilleure qualité ». Le contrat stipule aussi que « Le fournisseur du service est conscient que le but de la commande de ses services est de promouvoir les intérêts politiques de l'État d'Israël au moyen de la culture et de l'art, notamment en contribuant à créer une image positive pour Israël » (9).

Tous les produits culturels, qu'ils soient israéliens ou internationaux, commandés par un organisme israélien officiel (par exemple, un ministère du gouvernement, une municipalité, une ambassade, un consulat, l'État ou par tout autre fonds publics pour le cinéma), ou par un projet ou une organisation donnant une nouvelle image d'Israël, tous ces produits méritent d'être boycottés pour des raisons institutionnelles. De tels produits sont commandés par l'État israélien ou par des institutions qui collaborent spécifiquement pour aider les efforts de propagande de l'État ou de refonte de l'image.

3) Un évènement/activité culturel est boycottable s'il est entièrement ou partiellement parrainé par un organisme officiel israélien ou une institution complice.

Comme dans la directive précédente, le principe général est que l'évènement /activité public, réalisé en collaboration ou sous le parrainage/l'égide d'un organisme officiel israélien ou une institution complice est constitutif de complicité et par conséquent mérite le boycott. Même chose pour le soutien ou le parrainage par des institutions non israéliennes qui servent les objectifs de propagande et d'image de marque d'Israël.

4) Les projets visant à la normalisation sont boycottables

Les activités, projets, évènements et produits culturels impliquant des Palestiniens et/ou d'autres Arabes d'une part, et des Israéliens, de l'autre (que ce soit bi ou multilatéralement), qui sont basés sur la fausse prémisse de symétrie/parité entre les oppresseurs et les opprimés, ou qui présument que tant les colonisateurs que les colonisés sont responsables à part égale du « conflit », sont des formes intellectuellement malhonnêtes et moralement répréhensibles de normalisation, et elles doivent être boycottées (10). Loin de contester le statu quo injuste, de tels projets contribuent à sa persistance. Ces exemples incluent les évènements, projets, publications, films ou expositions, qui sont conçus pour rassembler les Palestiniens/Arabes et les Israéliens, et peuvent ainsi présenter leurs récits et points de vue respectifs, ou travailler à la réconciliation, « en surmontant les barrières, »..., sans aborder les causes profondes de l'injustice et les exigences de justice. D'autres facteurs sont pris en considération par PACBI pour évaluer de tels produits et évènements, tels les sources de financement, la conception du produit ou de l'évènement, les objectifs de(s) l'organisation(s) qui parraine(ent), les participants, et d'autres facteurs pertinents similaires.

Étant donné que la seule relation normale – et effectivement bienvenue – entre ceux de la communauté oppressive et ceux de la communauté opprimée est celle qui reconnaît les droits fondamentaux des opprimés issus du droit international et qui implique une lutte commune contre l'oppression, les projets communs qui répondent aux deux conditions suivantes ne sont pas considérés comme des formes de normalisation et se trouvent par conséquent exempts de boycott :

- a) la partie israélienne dans le projet reconnaît l'ensemble des droits palestiniens issus du droit international (correspondant aux trois droits de l'appel BDS) (11), et
- b) le produit ou évènement est une « co-résistance » plutôt qu'une co-existence (12).

Les débats publics entre Palestiniens/Arabes et Israéliens sont également exclus du boycott s'ils sont organisés sans aucune coopération avec Israël, ses groupes de lobby, ou ses institutions complices.

5) Les missions d'enquête et les voyages d'étude qui perçoivent des fonds d'Israël, de ses institutions complices ou de ses groupes internationaux de lobby, sont soumis au boycott.

D'un autre côté, les missions d'enquêtes ou les groupes d'études objectifs, indépendants, même ceux qui incluent des réunions avec des institutions universitaires israéliennes complices, ne sont pas boycottables à la condition qu'aucun lien institutionnel (par exemple, des séminaires, ateliers, expositions, etc.) d'aucune sorte ne soit établi avec des institutions israéliennes complices.

Le boycott culturel d'Israël doit se poursuivre jusqu'à ce qu'Israël se mette en conformité avec les trois exigences fondamentales énoncées dans l'appel BDS de 2005.

Pour mettre fin à leur connivence avec le régime d'Israël d'occupation, de colonialisme de peuplement et d'apartheid, et devenir non boycottables, les institutions culturelles israéliennes doivent remplir deux conditions de base :

- **a) reconnaître publiquement les droits inaliénables du peuple palestinien tel que consacrés par le droit international** (notamment les trois droits fondamentaux de l'appel BDS de 2005), et
- **b) mettre fin à toutes formes de complicité dans la violation des droits palestiniens tels que stipulés dans le droit international**, incluant les politiques et pratiques discriminatoires, ainsi que les divers rôles dans le blanchiment ou la justification des violations d'Israël du droit international et des droits humains palestiniens.

Références :

[1] <http://pacbi.org/etemplate.php?id=869>

[2] <http://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>
(http://www.eods.eu/library/UN_ICCPR_1966_FR.pdf)

[3] <http://www.un.org/en/documents/udhr/>
(<http://www.un.org/fr/documents/udhr/>)

[4] <http://www.pacbi.org/etemplate.php?id=315>

[5] <http://www.pacbi.org/etemplate.php?id=2475>

[6] <http://www.pacbi.org/etemplate.php?id=1108>
(<http://www.aurdip.fr/les-directives-du-pacbi-pour-le.html>)

[7] <http://www.pacbi.org/etemplate.php?id=1645>

[8] Telle la Fondation culturelle Amérique-Israël, dont la mission inclut de représenter l'État d'Israël « comme un environnement culturel florissant qui stimule la créativité et la vie artistique ». Voir : <http://www.aicf.org/about/mission>.

L'organisation s'attribue le mérite d'avoir soutenu et promu toutes les grandes institutions culturelles en Israël, comme l'Orchestre philharmonique d'Israël et le Musée israélien. Voir : <http://www.aicf.org/about/impact/institutions>

[9] <http://www.haaretz.com/putting-out-a-contract-on-art-1.250388>

[10] <http://www.pacbi.org/etemplate.php?id=1749>

[11] <http://www.bdsmovement.net/call>

[12] <http://www.maannews.net/eng/ViewDetails.aspx?ID=405314>

PACBI

www.pacbi.org

Guidelines en anglais: <http://www.pacbi.org/etemplate.php?id=1108>

Traduction SF et CG pour l'AURDIP (<http://www.aurdip.org/les-directives-pacbi-pour-le.html>)